

Décret

« Unification des communautés »

Rome
27 décembre 1965

Le devoir principal des moines est d'assurer, dans l'enceinte du monastère, l'humble et noble service de la Majesté de Dieu, par une vie cachée, dédiée tout e entière au culte divin. Aussi, afin d'inciter les moines d'une manière plus pressante à l'accomplissement de ce devoir sacré et afin de nouer entre eux des liens fraternels plus intimes, l'Abbé Général de l'ordre des Cisterciens Réformés, conformément aux votes du Chapitre Général, nous a présenté une supplique demandant de pouvoir instaurer dans l'Ordre une seule sorte de religieux qui soient tous moines, coopérant directement ou indirectement à la célébration de l'Office divin.

Ayant examiné dans l'esprit du Concile oecuménique Vatican II tous les tenants et aboutissants de cette requête, la Sacrée Congrégation a bien voulu l'accepter et, par la teneur du présent Décret, confirmer et approuver ce qui suit:

1. Il n'y a dans l'Ordre qu'une seule sorte de religieux qui sont tous moines, ayant la même formation monastique, les mêmes droits et les mêmes obligations. Seule sera donc retenue la diversité qu'exige la différence des occupations auxquelles les moines seront destinés, compt tenu soit de l'appel spécial de Dieu soit de leurs aptitudes particulières. Que l'Abbé cependant, ainsi que le Prieur et le Maître des novices soient choisis parmi les prêtres.

2. L'oeuvre spéciale du monastère est la célébration de l'Office divin, "oeuvre à laquelle", comme le dit saint Benoît, "rien ne doit être préféré" (cf. Constitutions des Moines n. 77 et Constitutions des Moniales n. 51); aussi tous doivent-ils, directement ou indirectement, chacun à sa manière, coopérer à cette célébration chorale.

3. Tous les moines dans les ordres sacrés, même légitimement absents du chœur, sont tenus de réciter intégralement l'Office divin.

Ceux qui ne sont pas dans les ordres sacrés et qui sont néanmoins affectés au chœur, s'ils en sont légitimement absents, doivent, selon la Constitution Conciliaire de Vatican II De sacra Liturgia, n.95 c et l'Instruction pour l'exécution de cette même Constitution, n.78 a), réciter chaque jour en privé les heures qu'ils n'auraient pas acquittées au chœur, à moins d'une raison spéciale, laissée à l'appréciation de l'Abbé.

Quant aux moines qui ne sont pas affectés au chœur, si en fait ils n'y viennent pas, ils sont tenus de réciter, selon que l'Abbé en décide

- a) soit l'Office divin;
- b) soit l'Office abrégé, approuvé par le Saint Siège;
- c) soit l'Office dit des Convers, selon les Constitutions.

4. Ceux qui ont déjà fait profession pour la classe des Convers sont libres de rester dans leur propre condition.

5. Toutes clauses à conserver étant conservées et toutes clauses à transposer étant transposées, ces dispositions valent aussi pour les Moniales de l'Ordre.

Nonobstant toutes dispositions contraires.

Donné à Rome le 27 décembre 1965

+ Paul Philippe
Secrétaire

+Card. Antoniutti
Préfet